



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, le 06/11/2003

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

LIB/BURV N°
Affaire traitée par Jean Pradet
Tél: 01.49.27.35.22

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR/INT/D/03/00110/C

O B J E T : Application de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules. Vérification des mandats ou procurations.

Mon attention est appelée régulièrement par certaines préfectures sur la procédure qu'il convient de suivre en matière de procuration dès lors qu'un usager particulier ou professionnel n'est pas en mesure de se déplacer pour effectuer les démarches relatives à l'immatriculation ou retirer le certificat d'immatriculation édité à son nom.

Hormis les dispositions figurant à l'article 21 de l'arrêté cité en objet relatives à l'immatriculation par un locataire d'un véhicule pris en location avec option d'achat ou en location longue durée, qui prévoient un modèle type de mandat, et celles indiquées à l'article 65-5 concernant les mentions devant être portées sur la procuration d'un acquéreur résidant à l'étranger sollicitant la délivrance d'une carte export, il est apparu à mes services que les instructions relatives à ce type de documents devaient être précisées dans un souci d'harmonisation.

Dans ce contexte, je vous invite à suivre, lorsque ce type de document vous est soumis, les règles suivantes.

Le mandat peut se présenter sous la forme d'un original manuscrit ou dactylographié mais doit comporter le nom et prénom du mandant et du mandataire. Il est également souhaitable que le mandant et son mandataire soient identifiés par l'indication de leur adresse respective.

Pour les personnes morales, il convient que figure également sur le document la qualité du mandant et du mandataire et que soient apposés leurs cachets, s'ils en disposent, et leurs signatures respectives précédées des mentions manuscrites « bon pour pouvoir » pour le mandant et « bon pour acceptation » pour le mandataire.

Lorsqu'un mandat est donné dans les bonnes formes à une personne morale, il l'est également à ses salariés dès lors qu'elle les désigne formellement pour accomplir les tâches afférentes à ce mandat.

Une liste comportant les noms, prénoms, qualité au sein de l'entreprise et signature des intéressés est, en toute hypothèse, officiellement communiquée par le mandataire dès lors que son représentant, cosignataire du mandat, n'accomplit pas personnellement les démarches. Elle peut faire l'objet de modifications successives par ce dernier sans qu'il soit nécessaire pour autant au mandant de se trouver dans l'obligation de donner une nouvelle procuration.

Ainsi, lorsque sera présentée à vos guichets une copie de ce mandat général par un des salariés de l'entreprise mandatée de même qu'une pièce justificative d'identité, vos services pourront se reporter à cette liste qui, bien entendu, devra être actualisée à l'instigation du mandataire et non de vos services.

Je vous invite en outre à refuser les procurations dites « en cascade », un mandat donnant pouvoir à un mandataire pour exécuter une ou des démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules, le mandataire donnant ensuite pouvoir à une autre personne physique ou morale pour réaliser effectivement ce ou ces actes.

De même, devront être rejetées les procurations en blanc ou pré-remplies par le mandant, ce type de document pouvant faciliter une utilisation frauduleuse. Les procurations données à des personnes mineures devront également être refusées.

En outre, et s'agissant de titres de circulation temporaires dont vous êtes amenés à contrôler l'utilisation, il convient de ne pas accepter de procuration permettant la remise à un mandataire des carnets WW fournis par l'imprimerie nationale et attribués personnellement aux professionnels. Si les intéressés ne sont pas en mesure d'en prendre possession dans vos services, vous pouvez leur proposer, à leur charge, la formule du prêt à suivre ou un envoi par courrier avec accusé de réception.

S'agissant de l'objet et de la durée du mandat, il est préférable que soient précisés par le mandant les actes délégués au mandataire afin de mieux déterminer les responsabilités respectives de chacun.

La formule « pour effectuer ou exécuter, en ses lieu et place, les formalités et opérations relatives à l'immatriculation de véhicules », quoique présentant un caractère d'ordre général, peut toutefois être en principe admise.

Aucune limitation dans le temps ne saurait être imposée au mandant, particulier ou professionnel de l'automobile, sauf révocation du mandataire, renonciation de celui-ci au mandat ou disparition du mandant ou du mandataire. Je vous invite cependant à vérifier régulièrement la réalité du mandat donné si aucune durée n'y a été portée.

En outre, pour les personnes morales mandataires, la communication tous les 24 mois des pièces justificatives de leur identité civile (extrait K bis pour un établissement principal, L bis pour les établissements secondaires, inscription au registre des métiers pour les artisans, déclaration en préfecture pour les associations, etc.), présentées lors du dépôt du mandat ou de la procuration, apparaît comme souhaitable, dans la mesure du possible.

S'agissant des justificatifs à produire à l'appui du mandat tant par le mandant que par le mandataire, je vous invite à vous reporter aux dispositions contenues à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié et concernant ce point particulier de la réglementation.

Je vous rappelle enfin que la vérification du mandat et de l'identité du mandant effectuée par vos services a pour principal objectif d'assurer, au-delà de la protection de l'administration, celle du mandataire et de son mandant en évitant les fraudes et les actions contentieuses dans ce domaine.